



Arrêt

n° 68 565 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre du requérant, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous déclarez être marchand de produits cosmétiques. Vous avez habité dans la commune de Ratoma à Conakry avec votre oncle maternel. Depuis le mois août 2007, vous avez entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille dont le père est capitaine dans l'armée guinéenne. Au mois d'avril 2008, vous avez été surpris par le père de votre petite amie à son domicile en train de regarder la télévision. Il vous a menacé et vous a interdit de fréquenter sa fille. Vous et votre petite amie avez continué votre relation amoureuse en cachette. Le 19 décembre 2008, votre petite amie vous a annoncé qu'elle était enceinte. Craignant son père, vous avez décidé le même jour de vous cacher ensemble chez l'un de vos amis à Soloprino dans la commune de Ratoma. Entre temps, vous avez appris que vous et votre petite amie étiez recherchés. Le 31 décembre 2008, vous vous êtes rendus à la foire pour assister au feu d'artifice qui avait lieu au palais du peuple à Conakry. Au retour, vous avez

été arrêtés par des militaires au niveau du pont du « huit novembre ». Vous avez été conduit à la maison centrale de Conakry et mis au cachot. Lors de votre détention, vous avez été frappé et le père de votre petite amie vous a accusé d'avoir mis enceinte sa fille. Cette dernière est décédée suite à un avortement. Le 02 février 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle maternel moyennant le paiement d'une somme d'argent. Ce dernier vous a conduit chez l'un de ses amis chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée en avion le 28 février 2009, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et le 02 mars 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 2 septembre 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 9 octobre 2009. En date du 31 mars 2011, cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté puis détenu et que vous auriez fui la Guinée suite à l'intervention du père de votre petite amie eu égard au fait que vous l'auriez mise enceinte. Vous déclarez aussi que votre unique crainte est d'être tué en raison du fait que la fille du capitaine serait décédée suite à un avortement (p. 15 du rapport d'audition au CGRA du 21/08/09).

Or, l'analyse de vos dires révèle un nombre d'imprécisions très importantes sur les points essentiels des craintes évoquées, ce qui remet en cause la crédibilité de votre récit.

Ainsi, concernant votre vécu avec votre petite amie, O., d'août 2007 au 31 décembre 2008, soit pendant presque une année et demie, vos propos sont demeurés vagues et imprécis. En effet, bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations la concernant comme son identité, son âge, son ethnie, sa religion, sa nationalité, le nom de ses parents et que vous ayez pu la décrire physiquement (pp. 9 à 11 du rapport), lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements particuliers ou d'anecdotes qui sont survenus durant votre relation (deuil, mariage, naissance, dispute, achat en commun, accident, voyage, infidélité, etc.), de votre vie ensemble, de votre vie quotidienne, même des petits détails dont vous vous souveniez, de ce que vous aviez vécu ensemble pendant toutes les mois passés avec votre petite amie (pp. 13 à 14 du rapport), vous avez répondu « nous sortions ensemble les mercredis pour aller danser, on va au cinéma, on y allait souvent, elle ne m'a jamais trompé ». Invité à parler davantage de votre vie quotidienne avec O., à décrire votre vie de tous les jours, vous avez rétorqué « nous avons parfois de petites disputes ». A la question de savoir ce que vous pouviez dire d'autres sur la vie quotidienne avec votre petite amie, votre vécu depuis août 2007, si vous pouviez décrire la vie de tous les jours avec elle, vous avez répondu « on s'aimait et on se respectait ». A la question aussi de savoir si vous vouliez encore ajouter quelque chose sur la vie quotidienne avec O., vous avez rétorqué « on se voyait avant trois fois par semaine et les week-ends et après quand son père nous avait surpris, on se voyait une fois par semaine et les week-ends ». Confronté au fait que vous êtes resté très vague sur votre vécu avec votre petite amie, vous avez répondu « j'étais son premier copain et pour moi, elle était la première, et je vous ai déjà tout dit ». Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée parler d'événements particuliers ou d'anecdotes qui sont survenus durant votre relation, de votre vie quotidienne avec votre petite amie depuis août 2007, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité d'une relation intime et partant, des problèmes que vous auriez vécus en raison de celle-ci.

De plus, concernant votre relation avec O., vous déclarez que depuis avril 2008, vous vous voyiez en cachette et que depuis le 19 décembre 2008, vous étiez cachés tous les deux ; alors que vous avez déclaré être activement recherché par le père d'O. (lorsque vous vous étiez caché chez l'un de vos amis) et que vous saviez qu'à partir de minuit, il y a un point de contrôle au niveau du pont du « huit novembre » où des contrôles systématiques sont opérés, il n'est pas crédible que vous et votre petite amie preniez le risque de vous rendre au feu d'artifice et de passer par ce même point de contrôle à 2h du matin (pp. 5 à 7 du rapport). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu « le 31 décembre 2008, ma copine m'a dit qu'elle voulait sortir et voulait voir le feu d'artifice et j'ai dit que non mais elle m'a embêté toute la journée et quand mon ami est revenu du travail, elle lui a dit qu'elle voulait sortir et mon ami m'a convaincu de la laisser et finalement j'ai accepté et le risque que je craignais est arrivé malheureusement ». Une telle explication ne saurait être considérée comme convaincante.

Ensuite, concernant votre détention à la maison centrale de Conakry du 31 décembre 2008 au 02 février 2009, vous êtes resté vague et imprécis (pp. 11 à 14 du rapport). En effet, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général car elles ne reflètent pas un vécu notamment lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de choses plus proches de vous ou d'événements particuliers dans la prison, de la vie quotidienne, de tout ce que vous vous souvenez, même des plus petits détails, de votre vécu ou encore lorsqu'il vous a été demandé de décrire une journée de détention. Ainsi, vous invoquez uniquement que « les conditions de vie étaient très difficiles, les repas n'étaient pas bons, on dormait sur des cartons, on recevait à manger une à deux fois par jour, je restais toute la journée en cellule, c'est tout ». De même, vous ne pouvez préciser aucun nom de gardiens, ni le nom du directeur de la sûreté ou encore, vous ne pouvez citer que 2 noms de vos co-détenus sur les 4 présents dans votre cellule. Vous déclarez que vous ne parliez qu'avec un seul détenu mais interrogé sur vos sujets de discussion, vous restez vague ; vous en pouvez de plus donner quasi aucune information sur ce dernier, à part donner le motif de sa détention et sa profession (vous ne savez ni s'il était marié, ni s'il avait des enfants ni son adresse). Vous ne connaissez pas le motif de détention des autres détenus (voir notes d'audition, p. 12-13). Enfin, vos propos concernant votre évasion sont très imprécis, ce qui permet de remettre en cause la réalité des faits. En effet, excepté le fait de dire que c'était votre oncle maternel qui aurait organisé votre évasion et que sa femme et son beau frère lui auraient dit que vous étiez incarcéré à la maison centrale de Conakry, il n'est pas crédible que vous ne puissiez expliquer comment ces derniers le savaient, quand et qui les avaient informé et depuis quand votre oncle en a été informé (p. 11 du rapport). Ces faits ne peuvent dès lors être considérés comme établis.

Enfin, constatons que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous établir ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne pourriez pas vous réfugier ailleurs en Guinée (p. 16 du rapport d'audition), vous avez répondu « je ne pouvais pas aller à l'intérieur du pays car je n'étais plus responsable de ma vie, c'était mon oncle qui a pris ma vie en main et mon sort devait être géré par une autre personne car je n'avais plus le choix ». A la question de savoir si vous aviez eu le choix, seriez-vous allé ailleurs en Guinée et vous avez rétorqué « même si j'avais le choix je ne pouvais pas car j'avais peur et le père de ma copine avait une grande influence dans le pays et il finira par me retrouver ». Questionné afin de savoir si le père de votre petite amie a les moyens de vous retrouver partout en Guinée à Mamou ou à Kindia ou encore à N'Zérékoré par exemple, vous avez répondu que vous ne pouviez pas vivre indéfiniment caché et que le père de votre petite amie est une autorité. Il ressort dès lors de vos assertions que rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pourriez pas vous établir ailleurs en Guinée sans crainte de persécution.

Par ailleurs, le CCE a donné pour instruction au Commissariat général d'examiner votre dossier au regard de la situation en Guinée concernant les tensions politico-ethniques, étant donné que vous êtes d'ethnie peule et que vous précisez avoir des craintes avec le père de votre ami en raison de ce critère ethnique justement (le père de cette dernière étant malinké). En l'occurrence, il ressort des informations à notre disposition que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir notes sur les ethnies, jointes au dossier administratif).

Le commissariat a dès lors analysé vos déclarations sur ce sujet ; il est à remarquer qu'il ressort de vos déclarations que vous avez mis en avant votre ethnie dans le conflit qui vous aurait opposé au père de votre amie, malinké d'origine, mais les craintes que vous avez évoquées par rapport à cette personne n'ont pas été jugées crédibles. Notons au surplus qu'interrogé sur la possibilité de mariages mixtes entre ethnies, vous évoquiez qu'aucune loi ne les interdit et que vous en avez vu des mariages entre peuls et malinkés (voir notes d'audition, p.8). Aucun autre motif de crainte concernant votre ethnie ou autre n'a pu être relevé. L'analyse de vos déclarations et de la situation actuelle permet donc de considérer que vous ne présentez pas un profil qui permettrait de considérer que seriez persécuté personnellement sur base de votre seule ethnie.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Cet élément n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Il a en effet été procédé à l'analyse de votre dossier eu égard des informations susmentionnées. Ici aussi, le profil que vous présentez ne permet pas de considérer que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au pays.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance semble établir votre identité; il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision et n'appuie donc en rien la présente demande d'asile. Quant à la lettre écrite par votre oncle maternel, annexé d'une copie de sa carte d'identité, aucune force probante ne peut lui être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document ne contient de plus aucun détail précis et circonstancié sur les craintes invoquées. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant la convocation datée du 11 mai 2009, celle-ci n'indique pas le motif pour lequel votre oncle aurait été convoqué et compte tenu du fait qu'elle n'établit pas un lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile, elle ne peut être retenue pour étayer les faits que vous invoquez même si vous l'avez déposée à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Il prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, il demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne également le caractère privé et local des persécutions alléguées en telle sorte que le requérant aurait pu s'établir dans une autre partie du pays. Elle fait aussi valoir le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Enfin, elle considère que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et que le requérant ne saurait bénéficier de l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la possibilité d'une fuite interne et l'absence de documents probants.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'imprécision des déclarations du requérant, ne reflétant pas un vécu réel, notamment quant à la réalité de sa relation avec la fille d'un capitaine de l'armée guinéenne ainsi que sur la détention qui s'en est suivie, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation amoureuse du requérant et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant sa liaison avec la fille d'un capitaine, il soutient en substance que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments cohérents de son récit et aurait dû poser des questions fermées afin de l'orienter dans ses réponses. Il en serait de même concernant la détention du requérant, la partie défenderesse serait « extrêmement sévère » alors que le récit ne contredit pas les éléments objectifs en possession de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut que relever que le requérant a été invité à de multiples reprises à donner des précisions tant sur sa relation amoureuse que sur ses conditions de détention. A l'heure actuelle, il reste toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec la fille d'un capitaine, le décès de celle-ci suite à un avortement et la détention subie et qu'il présente

comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne la convocation du 11 mai 2009 au nom de l'oncle du requérant, le Conseil relève que ce document ne prouve aucunement les craintes invoquées par le requérant. En effet, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce document ne contient pas de motif précis et ne permet dès lors pas de faire un lien entre les faits que le requérant prétend avoir vécus et la convocation en question, laquelle est, de surcroît, adressée à un tiers.

Quant à la lettre explicative de l'oncle du requérant, le Conseil se rallie à nouveau aux motifs de l'acte attaqué. En effet, le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 aux motifs que le pouvoir en place serait susceptible de faire un « ratissage » des personnes présentes aux manifestations pacifiques et dès lors, que toute la population civile pourraient subir un traitement inhumain et dégradant. De plus, en tant que commerçant peul, le requérant serait une cible privilégiée des persécutions.

5.2. Le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir de atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le fait que le requérant est un commerçant peul ne modifie en rien le raisonnement exposé *supra*, sa crainte n'étant pas personnalisée par rapport au groupe prétendument persécuté.

Ainsi, le requérant n'a pas fait valoir de crainte particulière à cet égard. Il a d'ailleurs admis que des mariages mixtes au point de vue ethnique étaient possibles en Guinée. En termes de requête, le requérant se borne à faire valoir des éléments qu'il n'étaye en rien en telle sorte qu'ils doivent être tenus

pour de simples spéculations. Il ne contredit dès lors pas valablement la partie défenderesse qui fonde ses propres constatations, d'une part, sur un document « Subject related briefing » actualisé pour la dernière fois au 18 mars 2011, lequel concerne la situation sécuritaire en Guinée et, d'autre part, un document de réponse réactualisé pour la dernière fois le 19 mai 2011 sur la situation des « ethnies » en Guinée.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil considère en effet qu'il ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

Quant à sa qualité de commerçant, outre que le requérant ne s'en est nullement prévalu pour justifier ses craintes de persécution ou d'atteinte grave, le document de réponse réactualisé pour la dernière fois le 19 mai 2011 sur la situation des « ethnies » en Guinée précise en page 9 que ceux qui sont inquiétés par le pouvoir en place sont « la plupart des grands commerçants (...) peulhs » qui ont « soutenu la candidature de Cellou Dalein Diallo ». Or, le requérant, simple marchand de cosmétique, ne s'est jamais présenté comme un grand commerçant et n'a pas d'avantage fait valoir d'engagement politique de sa part.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, il apparaît clairement dans les différents documents soumis à l'appréciation du Conseil que « malgré la situation tendue », les peulhs de Guinée n'auraient pas « des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » et dès lors « les peulhs, bien que victimes sur le plan politique et/ou économique, ne font pas l'objet de persécutions systématiques » (« situation actuelle », Guinée, 19 mai 2011, p.11).

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne

peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.